

**Application des accords de désarmement
et de maîtrise des armements**

Une version actualisée de cette traduction sortira lorsque l'ouvrage original *Coming to Terms with Security: A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence-Building*, achevé en mai 2003, aura été mis à jour.

CHAPITRE 10

VÉRIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS

10.1 Informations générales

Lorsqu'un accord de maîtrise des armements ou de désarmement entre en vigueur, les États parties sont tenus d'en respecter les dispositions. Le respect des engagements pris signifie que les États parties appliquent les dispositions de l'accord. L'on peut dire des parties qu'elles respectent ou se conforment aux dispositions d'un accord lorsque leur comportement est conforme aux droits et aux obligations stipulés dans l'accord. Pendant très longtemps, le respect des engagements pris reposait essentiellement sur la confiance. Les parties qui avaient conclu un accord devaient agir de bonne foi et honorer leurs engagements. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, cette conception n'est plus adaptée et le respect des engagements pris doit faire l'objet d'un contrôle.

La **vérification** est le processus qui permet de s'assurer que les États parties respectent les dispositions d'un accord. La vérification joue plusieurs rôles. Premièrement, elle permet aux États parties d'évaluer l'application d'un accord. En constatant la façon dont chaque partie respecte ses obligations, la vérification donne une indication sur le fonctionnement de l'accord. Deuxièmement, elle exerce un effet dissuasif sur ceux qui seraient tentés de ne pas respecter les dispositions de l'accord. Sachant que le fait de violer les obligations contractées risque d'être repéré, les États parties devraient être moins tentés par l'idée de renoncer secrètement à leurs engagements. Troisièmement, la vérification peut signaler à temps une violation des dispositions d'un accord. En cas de manquement aux obligations, la vérification peut révéler ces transgressions avant qu'elles ne prennent une dimension inquiétante. Enfin, en constatant que les États parties s'acquittent de leurs obligations, la vérification permet d'accroître la confiance dans la capacité de l'accord et de son mécanisme de vérification à fonctionner comme prévu et d'accroître ainsi la confiance entre les États parties.

Même si aucun accord de limitation des armements ne peut être vérifié avec une absolue certitude, les fonctions décrites ci-dessus nécessitent un régime de vérification suffisamment efficace. Il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est une vérification efficace. Cette conception influence pourtant considérablement la nature du régime de vérification. Par exemple, si l'on entend par vérification efficace la capacité de détecter à temps tout écart par rapport aux termes d'un accord, de sérieuses mesures intrusives seront probablement nécessaires. D'un autre côté, si une vérification efficace est la capacité de repérer à temps les cas de non-respect uniquement lorsqu'ils sont d'une ampleur telle qu'ils risquent de constituer une menace, alors des mesures moins lourdes devraient suffire. La vérification implique une certaine intrusion. Un bon régime de vérification doit trouver le juste équilibre entre l'accès autorisé et les informations obtenues ou concédées. Cela dépend de politiques nationales décidées selon des facteurs qui dépassent le cadre de la seule vérification.

Concrètement, la vérification est une procédure en trois étapes : la surveillance, l'analyse et la détermination. La surveillance consiste à observer les activités que les parties doivent accomplir en vertu des obligations contractées par un accord. Selon les dispositions de l'accord, elle peut être effectuée de manière unilatérale, concertée ou par un mélange des deux. La surveillance unilatérale implique l'utilisation de **moyens techniques nationaux (MTN)**. Les MTN sont des instruments qui permettent de s'assurer qu'un État respecte les obligations qui lui incombent en vertu d'un accord sans intervenir sur son territoire, dans son espace aérien ou dans ses eaux intérieures. Les MTN comprennent une vaste gamme de dispositifs de **téledétection** comme les **satellites de reconnaissance**, les **avions de reconnaissance**, le **renseignement électronique**, les radars, les **stations sismologiques**, les **stations hydroacoustiques** et les **stations de détection des infrasons**. Ces **capteurs** permettent de repérer de loin des objets ou activités limités par un accord. Les États parties peuvent ainsi obtenir, sans intrusion, les informations nécessaires, sans avoir besoin de la collaboration de ceux qui sont observés.

La façon dont les MTN sont utilisés dépend de la nature des objets ou activités concernés et des dispositions de l'accord. Certains accords de maîtrise des armements définissent explicitement les MTN comme le moyen de vérifier le respect de leurs obligations. Lorsque c'est le cas, une autre clause est ajoutée précisant que les États parties ne doivent pas faire

obstacle aux MTN de vérification employés par les autres. Cette autorisation expresse du recours aux MTN accroît considérablement la capacité des États parties à rassembler des informations pertinentes. Les MTN se trouvent généralement très loin des zones concernées ; leur utilité en termes de surveillance est donc forcément limitée. De plus, dans le cadre d'accords multilatéraux, d'aucuns ont exprimé leur inquiétude de voir les États parties qui disposent de capacités nettement supérieures à celles des autres bénéficier d'un avantage anormal si la surveillance est assurée exclusivement par de tels moyens. Face à cette inquiétude, des méthodes de surveillance concertée ont été mises au point.

Les **mesures de coopération** permettent une surveillance multilatérale fonctionnant sur la base d'une coopération. Il s'agit de multiples techniques de collecte d'information comme les **déclarations de données**, la **surveillance continue** et divers types d'**inspections sur place**. Ces différentes options peuvent être réalisées directement par les États parties ou confiées à une organisation internationale spécifique comme c'est souvent le cas avec les accords multilatéraux.

Les déclarations de données ou l'échange de données signifient que les États parties communiquent spontanément des informations relatives aux dispositions d'un accord. Ces échanges peuvent porter sur une multitude d'éléments et notamment sur le nombre, l'emplacement, les caractéristiques et le statut des équipements limités par un traité, les capacités de production de ces équipements, ainsi que les calendriers et détails des activités limitées. Les déclarations de données sont précieuses pour améliorer la transparence et pour poser les bases nécessaires à l'application des inspections sur place. Elles sont prévues par de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux de maîtrise des armements.

La surveillance continue est une technique permettant de récolter des informations ; elle se traduit par la supervision des activités ou des installations assujetties à une surveillance permanente en raison d'un accord. La surveillance continue implique généralement le déploiement de capteurs à l'intérieur et autour d'une installation afin de vérifier l'absence d'activités interdites par le traité. Un exemple de surveillance continue est la **surveillance des accès**, qui signifie l'observation continue de tout ce qui pénètre dans une installation contrôlée par un traité ou qui en sort. Les activités de surveillance continue peuvent aussi nécessiter le déploiement permanent de personnel à des endroits précis pour permettre le fonctionnement des capteurs. Dans ce cas, les activités de surveillance

continue sont généralement considérées comme faisant partie des inspections sur place.

Les inspections sur place sont de loin l'instrument le plus puissant pour la surveillance concertée. Elles permettent aux États parties de vérifier l'exactitude des déclarations de données soumises précédemment et de rassembler d'autres informations précieuses au sujet de l'application des obligations de l'accord qu'il serait autrement impossible d'obtenir. Les inspections sur place peuvent être divisées en trois grandes catégories : les **inspections autres que par mise en demeure**, les **inspections par mise en demeure** et les **inspections ad hoc**. Une définition de chaque type d'inspection est généralement précisée dans le texte du traité. Voici une brève description de ces différents types d'inspection.

Les inspections autres que par mise en demeure sont des visites sur place réalisées de manière régulière ou selon un accord préalable. Il s'agit du type d'inspections sur place le plus courant. Elles sont généralement utilisées pour vérifier les stocks des éléments limités par un traité, les progrès enregistrés au niveau de l'élimination des équipements interdits par un traité, ainsi que les activités des **installations déclarées** pour garantir qu'aucune des activités interdites par un traité ne s'y déroule. Selon les dispositions de l'accord conclu, les inspections sur place peuvent être des **inspections régulières**, des **visites à des fins de clarification**, des **inspections initiales**, des **inspections de réduction**, des **inspections finales** ou des inspections sur préavis très court. Dans le cadre des inspections régulières, les installations déclarées sont contrôlées régulièrement. La conduite d'une inspection régulière ne signifie pas que l'État concerné est soupçonné d'irrégularités. Les visites à des fins de clarification permettent aux États parties de vérifier des activités suspectes pour lever toute ambiguïté qui pourrait surgir pour une raison ou une autre. Elles viennent généralement compléter les inspections régulières. Les inspections initiales sont des inspections sur place réalisées généralement tout de suite après l'entrée en vigueur d'un accord afin de confirmer les déclarations de données initiales concernant les éléments limités par un traité. Les inspections de réduction sont utilisées pour confirmer le processus de réduction ou d'élimination de l'équipement ou des installations assujetties aux dispositions de désarmement ou de maîtrise des armements. Les inspections finales vérifient que les activités interdites dans les sites désignés ont bien cessé. Elles ne sont réalisées que lorsque les États parties ont affirmé s'être acquitté des engagements qu'ils avaient pris. Les inspections sur préavis très court sont des inspections sur place d'un type

particulier qui interviennent de manière aléatoire. Elles exposent les installations déclarées à une surveillance imprévue, ce qui accroît la capacité du régime de surveillance à détecter des actes en violation des obligations de l'accord conclu.

Les inspections par mise en demeure sont réalisées à la demande d'un État partie ou de l'institution de vérification créée en vertu de l'accord. Elles interviennent dans des installations déclarées qui sont soupçonnées de violer leurs obligations et vont au-delà de ce que permettent les inspections autres que par mise en demeure. Elles sont conduites sur un préavis très court pour qu'il soit difficile de dissimuler toute activité suspecte. Les conditions qui permettent d'engager une inspection par mise en demeure et la façon dont ces inspections doivent être réalisées sont définies par les modalités de vérification précisées dans l'accord. Selon les dispositions de l'accord, l'État partie qui doit faire l'objet d'une inspection peut avoir ou non le droit de la refuser. Les États soupçonnés de violer un accord s'exposent à la possibilité d'un contrôle rapide. Les inspections par mise en demeure découragent le non-respect délibéré des obligations en augmentant la probabilité de repérer un État contrevenant. Elles peuvent donc renforcer considérablement les capacités de vérification d'un accord.

L'expression inspection ad hoc est utilisée de manière différente par plusieurs accords. Dans certains cas, il s'agit de visites sur place autres que celles prévues par l'accord ou le traité. Dans d'autres cas, comme dans le cadre du système de **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, une inspection ad hoc est réalisée pendant la période initiale d'application d'un traité, avant l'ouverture d'autres négociations pour des applications particulières dans certaines installations.

Les techniques de surveillance utilisant des moyens techniques nationaux (MTN) et des mesures de coopération ne s'excluent pas nécessairement. Dans certains cas, la mise en œuvre d'une surveillance concertée dépend dans une large mesure de l'utilisation de MTN. Les MTN employés dans le cadre de la surveillance concertée peuvent être décidés de manière ad hoc, sur la base de consultations avant l'inspection entre l'État inspecté et la partie qui procède à l'inspection, ou être précisés au préalable dans les clauses de vérification de l'accord. Parfois, dans le cadre de la surveillance concertée, les parties peuvent convenir de faciliter l'utilisation de MTN en présentant les équipements limités par le traité pour qu'ils puissent être observés. En outre, certains accords de vérification précisent que les données obtenues par des MTN autorisés doivent être mises à la disposition

de tous les États parties qui les demanderaient, alors que d'autres comptent en partie sur les données obtenues par des MTN pour une analyse fondée sur la coopération.

La surveillance implique de réunir des informations sur l'application par les États parties des dispositions d'un accord. Les renseignements ainsi obtenus sont ensuite analysés et utilisés pour déterminer s'il y a eu manquement aux engagements pris. Comme pour la surveillance, l'analyse des données peut, selon les dispositions de l'accord, être unilatérale ou multilatérale. Les organisations internationales chargées de la surveillance concertée s'occupent aussi de l'analyse nécessaire. Quelles que soient les modalités concrètes de l'analyse des données, ce sont les États parties qui ont la prérogative de conclure s'il y a eu, ou non, manquement aux obligations.

S'il ressort d'un processus de surveillance et d'analyse qu'un État partie manque à ses obligations, un **mécanisme de vérification du respect des dispositions** peut intervenir. Certains accords prévoient des procédures qui permettent aux États parties de se consulter pour régler un différend en trouvant une solution acceptable pour tous sur la façon de rectifier le motif de préoccupation. D'autres accords prévoient de soumettre le différend à l'arbitrage d'une autorité internationale précise, comme le Conseil de sécurité de l'ONU ou la Cour internationale de Justice. En dernier recours, les États parties peuvent suspendre, voire abroger, leur participation à l'accord en question.

10.2 L'histoire de la vérification

10.2.1 Les initiatives mondiales

Depuis la seconde guerre mondiale, la vérification est une préoccupation croissante des négociations de désarmement et de maîtrise des armements. En 1959, la résolution 1378 de l'Assemblée générale des Nations Unies fit du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace l'objectif des efforts de désarmement global. Depuis lors, la vérification fait partie de toutes les activités de maîtrise des armements approuvées par l'Assemblée. En 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU créait la **Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM)**. Il s'agissait là de son engagement le plus important en matière de maîtrise des armements. L'UNSCOM était chargée d'appliquer la résolution 687 du Conseil de sécurité, qui prévoyait l'élimination des capacités irakiennes d'armes de

destruction massive, de ses missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et des installations connexes. Pour ce faire, la Commission fut autorisée à conduire des inspections sur place et à organiser la destruction de tous les articles interdits. Selon le paragraphe 14 de la résolution 687, les mesures prises pour éliminer le programme iraquien d'armes de destruction massive représentaient des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive. En 1999, le Conseil de sécurité a créé la **Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)** pour qu'elle poursuive les travaux de l'UNSCOM en Iraq.

En dehors des instances de l'ONU, d'importantes mesures de vérification ont été intégrées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur les armes chimiques et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Le TNP de 1968, conclu sous l'égide du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, fut le premier grand accord de maîtrise des armements avec d'importantes dispositions en matière de vérification. En vertu de l'article III du TNP, les États parties qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires (ENDAN) doivent accepter des garanties négociées avec l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** pour empêcher que les matières nucléaires en leur possession ne soient détournées à des fins non pacifiques. Les garanties doivent s'appliquer à toutes les matières brutes et à toutes les matières fissiles spéciales utilisées dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un ENDAN, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. Par la suite, en vertu d'**accords de soumission volontaire**, l'AIEA a négocié l'application de garanties aux États dotés d'armes nucléaires (EDAN) pour vérifier que les matières nucléaires déclarées à des fins pacifiques ne sont pas détournées à des fins militaires.

Le système de garanties de l'AIEA approuvé par le TNP comporte un ensemble de mesures techniques et juridiques destinées à vérifier que les États parties s'acquittent de leurs obligations. Au départ, l'AIEA avait pour principal objectif de contrôler les stocks de matières nucléaires destinés à des activités nucléaires pacifiques déclarées. En vertu du document INFCIRC/153, l'AIEA obtenait de la part des ENDAN soumis aux **garanties généralisées** des renseignements sur la quantité, l'emplacement et le statut des matières nucléaires et des installations, et réalisait des inspections sur place pour vérifier les informations reçues. En 1993, en raison de craintes concernant des activités nucléaires clandestines en Iraq, en Afrique du Sud et en République populaire démocratique de Corée, l'AIEA décida de

procéder à un examen de ses opérations en matière de garanties afin d'améliorer sa capacité à détecter les activités illicites. Le **système de garanties renforcé** augmente les droits de l'Agence en matière de collecte de renseignements et d'accès aux installations pour l'aider à vérifier qu'aucune activité nucléaire non déclarée n'intervient dans un ENDAN. Ces mesures figurent dans le Modèle de protocole additionnel que constitue le document INFCIRC/540.

La Convention sur les armes chimiques, conclue en 1993 par les États participant à la Conférence du désarmement, interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques. La Convention comporte aussi des dispositions portant création de l'**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)** chargée de veiller à l'application des obligations de la Convention par les États parties sur la base de mesures de coopération. Pour atteindre cet objectif, l'OIAC peut réaliser : des inspections régulières pour vérifier les activités dans les installations déclarées de stockage, de fabrication et de destruction ; des inspections par mise en demeure pour clarifier les interrogations concernant d'éventuels cas de non-respect ; et des **enquêtes sur des allégations d'emploi** pour confirmer l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques. La Convention sur les armes chimiques prévoit aussi des déclarations de données détaillées sur les stocks d'armes chimiques et les installations de stockage, de démantèlement et de fabrication des États parties ; ainsi que la soumission de rapports annuels rendant compte de l'application des mesures de la Convention et décrivant les activités liées aux dispositions de la Convention qui seront conduites l'année suivante.

Le TICE conclu en 1996 interdit aux États parties d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire et crée l'**Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)** afin d'assurer l'application des dispositions du Traité, y compris celles concernant la vérification internationale du respect du Traité. L'OTICE doit commencer ses activités lorsque le TICE sera en vigueur. Elle s'occupera du **Système de surveillance international (SSI)** qui utilisera dans ses activités des mesures de coopération et des moyens techniques nationaux (MTN). Lorsqu'il sera opérationnel, le SSI regroupera différents types de stations chargées de collecter des données et de les transmettre au **Centre international de données**. Les États parties pourront aussi exploiter des **centres nationaux de données** et recevront des données du Centre international de données pour les évaluer. Les dispositions de surveillance du SSI prévoient l'utilisation de stations sismologiques, de stations de surveillance des

radionucléides, de stations hydroacoustiques et de stations de détection des infrasons. Elles doivent permettre de repérer les essais nucléaires réalisés dans l'atmosphère, sous terre et sous l'eau. Des **visites à des fins de clarification** sont également prévues.

10.2.2 Les initiatives régionales

Des mesures de vérification importantes figurent dans plusieurs accords régionaux de maîtrise des armements. La **Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)**, créée par le Traité de Rome en 1957, gère un marché commun pour les matières nucléaires en Europe et s'assure qu'elles ne sont pas détournées à des fins autres que celles prévues. L'Office de contrôle de sécurité gère le **régime de garanties d'EURATOM** avec lequel il supervise toutes les matières nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté et toutes les matières nucléaires destinées à des utilisations civiles dans les États de la Communauté qui sont dotés d'armes nucléaires. Le système prévoit que les installations nucléaires déclarées des États devant se soumettre à la supervision de l'AIEA doivent faire l'objet d'inspections sur place.

Outre l'EURATOM, trois autres accords européens de maîtrise des armements prévoient des dispositions importantes en matière de vérification : il s'agit des mesures de confiance et de sécurité (MDCS) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Des mesures de vérification furent introduites dans le régime de MDCS de l'OSCE par le Document de Stockholm qui comporte des dispositions pour des inspections obligatoires ne pouvant être refusées. Par la suite, ces mesures furent renforcées par les Documents de Vienne.

Le Traité FCE fut conclu en 1990 dans le cadre de l'OSCE (qui était alors la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe). Ce traité impose des réductions importantes de cinq catégories de systèmes d'armes majeurs déployés sur le continent européen. Afin d'assurer la vérification du respect de ses dispositions, le Traité FCE prévoit des échanges d'informations et des inspections sur place. En vertu du Protocole sur la notification et l'échange d'informations, les États parties sont tenus de se communiquer des données détaillées sur le nombre, le déploiement et les activités de leurs forces et équipements conventionnels. Le Protocole sur l'inspection prévoit différents types d'inspections : celles des sites déclarés pour vérifier les

données échangées ; celles pour contrôler le processus de réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ; celles pour contrôler le reclassement des articles autorisés ; ainsi que les inspections aériennes et les inspections par défiance sur des sites non déclarés. Les inspections peuvent être menées conjointement par plusieurs États parties et ne peuvent être refusées. Pour contrôler le respect des dispositions du Traité, l'utilisation de **moyens techniques multinationaux** ou nationaux est également permise. Un **Groupe consultatif commun**, constitué d'États participants et chargé de régler les questions concernant l'application de l'accord, sert de mécanisme de consultation. En 1999, les États parties acceptèrent de modifier le Traité FCE pour l'adapter au nouveau contexte européen et assurer sa viabilité et sa pertinence.

En 1992, les États membres de l'OSCE conclurent le Traité sur le régime « Ciel ouvert » pour favoriser la confiance et la transparence mutuelles. Le Traité autorise les États parties à survoler le territoire des autres avec des avions de reconnaissance. Ces survols sont obligatoires et sont répartis selon des quotas actifs et passifs attribués en fonction de la taille géographique d'un État partie. L'avion utilisé peut être équipé de différents types de capteurs – des caméras optiques, des caméras vidéos, des analyseurs infrarouges à balayage linéaire et des radars d'ouverture synthétique à visée latérale – ayant des caractéristiques techniques précises et que toutes les parties peuvent acquérir par des moyens commerciaux. Les renseignements ainsi obtenus doivent être communiqués à toutes les parties qui en feraient la demande et qui acquitteraient les coûts de reproduction. La mise en œuvre du Traité est facilitée par la **Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert »**, qui est chargée des questions liées au respect du Traité et doit trouver des mesures pour en améliorer l'efficacité. Le Traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, mais les États parties avaient déjà réalisé, depuis sa signature, différents survols de manière volontaire.

En dehors de l'Europe, des mesures de vérification sont prévues par les accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine, en Asie du Sud-Est, dans le Pacifique Sud et en Afrique. Le Traité de Tlatelolco est celui qui crée une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine. Il confie à l'AIEA le soin de vérifier que les obligations du Traité sont respectées et d'appliquer le système de garanties qui s'impose. L'application des garanties de l'AIEA est également prévue dans le Traité de Rarotonga, le Traité de Bangkok et le Traité de Pelindaba.

10.2.3 Les initiatives bilatérales

Des mesures de vérification furent intégrées dans plusieurs accords de maîtrise des armements négociés entre l'Union soviétique, ou la Fédération de Russie, et les États-Unis pendant et après la guerre froide. Les accords de limitation des armes stratégiques (SALT I et II) et le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM) furent les premiers accords américano-soviétiques à comporter des éléments de vérification. L'Accord SALT I, qui fut conclu en 1972, limitait le nombre de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) et de missiles balistiques lancés par sous-marin (SLBM) que pouvaient déployer les deux pays. Pour vérifier le respect du traité, des dispositions prévoyaient explicitement l'utilisation de moyens techniques nationaux (MTN). En outre, par cet accord, les deux États parties s'engageaient à ne pas faire obstacle aux MTN de vérification de l'autre et à ne pas recourir délibérément à des mesures de dissimulation qui empêcheraient la vérification. Le Traité SALT II, qui reprenait l'Accord SALT I notamment pour les questions de vérification, réaffirmait les mesures du précédent accord SALT en ajoutant qu'aucun des États parties ne bloquerait délibérément l'interception de données de télémesure obtenues lors de l'essai de nouveaux dispositifs de lancement. En outre, le Traité SALT II précisait que les États parties devaient fournir volontairement les données concernant leurs stocks d'équipements limités par le traité. Le Traité ABM, qui fut conclu en même temps que l'Accord SALT I, prévoyait des dispositions de vérification, similaires à celles de l'Accord SALT, concernant l'utilisation des moyens techniques nationaux (MTN), ainsi que la création d'une **Commission consultative permanente**, qui se réunit toujours régulièrement.

Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), signé par l'Union soviétique et les États-Unis en 1987, marqua une avancée considérable dans les initiatives bilatérales de maîtrise des armements entre les superpuissances, s'agissant notamment de la vérification. En plus d'éliminer toute une catégorie d'armes des arsenaux des deux pays, le Traité prévoyait un régime de vérification sans précédent qui reposait sur des mesures de coopération. Pour garantir le respect de ses dispositions, le Traité FNI prévoyait des déclarations de données et toute une gamme d'inspections sur place avec des inspections initiales (pour confirmer les déclarations de données initiales), des inspections finales d'anciennes installations pour missiles et d'anciennes bases d'opérations de missiles, des inspections d'installations déclarées ou précédemment déclarées, des

inspections pour vérifier l'élimination de tous les systèmes des forces nucléaires à portée intermédiaire et la surveillance continue des accès d'une installation de fabrication dans chaque pays pour une période de 13 ans. La **Commission spéciale de vérification**, créée en vertu de l'article XIII du Traité, est une instance qui permet aux États parties de régler des questions relatives au respect des obligations, d'étudier de possibles améliorations du Traité et de déterminer l'équipement et les méthodes devant être utilisés lors des inspections.

Le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I), conclu en 1991 par l'Union soviétique et les États-Unis, impose d'importantes réductions de l'arsenal nucléaire stratégique de chacun des deux pays. Le Traité START I prévoit un vaste régime de vérification pour vérifier que ses dispositions complexes sont respectées. Ce régime de vérification repose sur une combinaison de moyens techniques nationaux (MTN) et de mesures de coopération. En vertu du Traité START I, chaque État partie a le droit d'utiliser les MTN dont il dispose pour vérifier le respect des dispositions du Traité. Chaque État partie s'engage, en outre, à ne pas faire obstacle aux MTN employés par l'autre État partie, à ne pas recourir à des moyens de dissimulation propres à entraver la vérification, à ne rien faire pour entraver le libre accès aux données de télémessure obtenues lors de l'essai d'un missile, et à fournir à l'autre partie toutes les données de télémessure obtenues au cours de l'essai. En outre, afin de faciliter la vérification, les États parties s'engagent à doter chaque ICBM pour lanceurs mobiles d'une marque unique d'identification ; à limiter leurs mouvements et à se les notifier ; et à réaliser, si l'autre partie en fait la demande, des **expositions de caractéristiques techniques** ou des **expositions sur les caractères distinctifs** de certains équipements (lanceurs mobiles d'ICBM sur rails, lanceurs mobiles d'ICBM montés sur véhicules routiers, bombardiers lourds et anciens bombardiers lourds) pour améliorer la possibilité de les distinguer les uns des autres.

Le régime de vérification du Traité START I repose sur des mesures de coopération. Il permet aux deux États parties d'avoir régulièrement accès aux données concernant les quantités et d'autres aspects des équipements limités par le Traité, de réaliser différents types d'inspections sur place et les autorise à procéder à des activités de surveillance continue. Le Traité START I prévoit toute une série d'inspections sur place : des **inspections relatives aux données de base** pour confirmer l'exactitude des données communiquées dans l'échange initial de données ; des **inspections de mise à jour des données** pour confirmer l'exactitude des données mises à

jour ; des **inspections relatives aux nouvelles installations** pour confirmer l'exactitude des données spécifiées dans les notifications relatives aux nouvelles installations ; des **inspections de sites suspects** pour confirmer qu'il n'y a pas d'assemblage clandestin d'équipements limités par le Traité ; des **inspections relatives aux corps de rentrée** pour confirmer que les ICBM et les SLBM déployés ne contiennent pas plus de corps de rentrée que prévu ; des **inspections postérieures aux exercices de dispersion** pour vérifier le nombre de lanceurs mobiles d'ICBM et leurs missiles associés situés dans la base d'ICBM inspectée ; des inspections relatives à la conversion ou à l'élimination pour confirmer la conversion ou l'élimination des équipements ; des **inspections finales** pour confirmer que l'élimination des installations est achevée ; et des **inspections relatives à des installations précédemment déclarées** pour confirmer que les installations dont l'élimination a été notifiée ne sont pas utilisées à des fins interdites par le Traité. Des activités de surveillance continue peuvent intervenir dans les installations de fabrication d'ICBM pour lanceurs mobiles afin de confirmer le nombre d'ICBM pour lanceurs mobiles fabriqués. Afin de favoriser l'application des dispositions du Traité, les États parties établissent la **Commission mixte de vérification et d'inspection** comme instance pour régler les questions relatives au Traité.

Le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II), signé par la Fédération de Russie et les États-Unis en janvier 1993, élargit la portée des dispositions du Traité START I. Le Traité START II reprend les dispositions du Traité START I relatives à la vérification et crée une **Commission bilatérale d'application** pour régler les questions relatives au respect des obligations contractées.

10.3 Les institutions de vérification

10.3.1 Les institutions mondiales

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

International Atomic Energy Agency (IAEA)

Organisation créée en 1957 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour encourager et faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et la recherche dans ce domaine. L'Agence institue et applique les **garanties de l'AIEA** visant à garantir que les activités pour

lesquelles elle intervient ne sont pas utilisées à des fins militaires. Le Traité sur la non-prolifération (TNP) et d'autres traités internationaux prévoient l'application de **garanties généralisées** pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à ces traités.

L'AIEA se compose de trois organes principaux : la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs et le Secrétariat technique. Ils sont tous basés à Vienne. La Conférence générale donne des orientations générales, examine une variété de questions qui lui sont soumises, et approuve l'admission de nouveaux membres, des programmes et le budget de l'Agence. Elle se réunit une fois par an et compte un représentant de chacun des 127 États membres. Les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote à la majorité des deux tiers et celles sur les questions de procédure sont prises par un vote à la majorité simple. Le Conseil des gouverneurs doit approuver les procédures et les accords de garanties ; il est aussi responsable de la supervision générale des activités de l'Agence en matière de garanties. En cas de non-respect des garanties, le Conseil enjoint à tout État de mettre fin aux violations constatées et doit saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers et celles sur les questions de procédure par un vote à la majorité simple. Le Secrétariat technique, dirigé par le Directeur général nommé par le Conseil des gouverneurs, conduit les activités de l'AIEA. Le Groupe consultatif permanent sur l'assistance et la coopération techniques évalue et fait des recommandations sur des politiques, des stratégies et des mesures visant à améliorer les avantages scientifiques, technologiques et socioéconomiques des membres de l'AIEA, surtout pour les pays en développement, grâce au transfert de technologies nucléaires et connexes. Le Groupe consultatif permanent sur l'application des garanties conseille le Directeur général sur les questions liées à l'amélioration des procédures de garanties. Le Département des garanties s'occupe des activités concrètes relatives aux garanties. Voir aussi **Traité sur la non-prolifération (TNP)**.

Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)

United Nations Monitoring, Verification and Inspection Commission (UNMOVIC)

Créée par la résolution 1284 du Conseil de sécurité de l'ONU, le 17 décembre 1999, pour remplacer la **Commission spéciale des Nations Unies sur l'Iraq (UNSCOM)** et traiter les questions non réglées. La Commission, qui avait Hans Blix pour Président exécutif, était chargée du système de surveillance et de vérification qui devait s'assurer que l'Iraq respectait les dispositions de la résolution 687 du Conseil de sécurité de l'ONU (qui stipule que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les composants et toutes les installations de recherche-développement et de production dans ces domaines ; tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production) et des résolutions connexes. La résolution 1284 engageait le Gouvernement iraquien à permettre à la COCOVINU d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés ainsi qu'à tous fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission souhaiterait entendre pour s'acquitter pleinement de son mandat. La Commission débuta ses activités le 27 novembre 2002 lorsque les inspections reprirent en vertu de la résolution 1441 du Conseil de sécurité de l'ONU. La résolution 1441 déclarait que l'Iraq était en violation patente de ses obligations et lui offrait une dernière possibilité de rectifier ses manquements aux résolutions pertinentes en fournissant, dans un délai de 30 jours, une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de son programme d'armes de destruction massive et en coopérant pleinement avec la Commission. Le 18 mars 2003, en raison de la dégradation de la situation, l'Iraq étant accusé de ne pas respecter les engagements pris en vertu de la résolution 1441 et d'autres résolutions, le personnel de la Commission se retira du pays, avant le début des hostilités militaires.

Commission spéciale des Nations Unies sur l'Iraq (UNSCOM)*United Nations Special Commission on Iraq (UNSCOM)*

Organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'ONU créé en 1991 pour appliquer la résolution 687 qui demandait l'élimination de toutes les armes de destruction massive de l'Iraq et de toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production, de même que celle de tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, et des principaux composants et installations de réparation et de production.

L'UNSCOM était chargée de réunir des informations pour évaluer les capacités irakiennes dans les domaines des armes chimiques, biologiques et nucléaires, et des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ; de détruire tous les stocks irakiens d'agents chimiques et biologiques, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et des installations de recherche-développement, d'appui et de production ; de superviser la destruction de tous les missiles balistiques irakiens d'une portée égale ou supérieure à 150 kilomètres, ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production ; de créer un mécanisme pour s'assurer que l'Iraq respecte à l'avenir ses obligations ; et d'aider **l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** à réaliser les mêmes activités s'agissant des armes nucléaires. Pour s'acquitter de son mandat, l'UNSCOM était autorisée à réaliser, sans entrave, des inspections sans préavis ou à court délai de préavis, au sol ou par des moyens aériens en tout temps, en tout lieu, pour n'importe quelle installation, activité ou autre article situé en Iraq. Les inspecteurs de l'UNSCOM avaient toute liberté d'entrée, de sortie, de mouvement, d'accès, d'initiative et de communication. Afin de faciliter les activités de la Commission, l'Iraq était tenu de lui communiquer régulièrement des informations complètes concernant les activités, sites, installations, matières ou autre élément, militaire ou civil, pouvant avoir un lien avec le mandat de l'UNSCOM. L'Iraq ne respecta jamais complètement ses obligations et, à la fin de 1998, interrompit toute coopération avec l'UNSCOM et l'AIEA.

Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)

Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization (CTBTO)

Organisation créée par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Elle doit être opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur du TICE. L'OTICE doit assurer l'application des dispositions du Traité et ménager un cadre de consultation et de coopération. Elle comprend trois organes : la Conférence des États parties, qui supervise l'application du Traité et les activités des deux autres organes, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique. La Conférence des États parties compte un représentant de chaque État partie ; elle tient, chaque année, des sessions ordinaires. Elle prend ses décisions par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus, une majorité des deux tiers est nécessaire pour une décision relative à une question de fond. Le Conseil exécutif est l'organe principal de l'Organisation chargé de la prise de décisions ; il supervise les activités du Secrétariat technique. Il se compose de 51 membres, élus par la Conférence des États parties. Le Conseil examine les demandes d'inspection sur la base des informations rassemblées par le **Système de surveillance international (SSI)**, les **moyens techniques nationaux (MTN)**, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. Si la demande d'inspection est approuvée, l'inspection doit commencer au plus tard six jours après la demande, mais ne peut durer plus de 70 jours. La superficie d'une zone d'inspection ne doit pas dépasser 1 000 kilomètres carrés. Il ne doit pas y avoir de distance linéaire supérieure à 50 kilomètres dans une direction quelconque. L'État inspecté accorde à l'équipe d'inspection un accès illimité sauf s'il juge nécessaire de s'y opposer pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale. Le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers. Le Secrétariat technique, dirigé par le Directeur général, aide les États parties à appliquer le Traité et assume différentes fonctions de **vérification** et autres. Il supervise et coordonne l'exploitation du SSI et exploite le **Centre international de données**.

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires fut créée le 19 novembre 1996 lors d'une rencontre, à New York, des États signataires du TICE, pour assurer la transition jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité. La tâche principale de la Commission préparatoire est de mettre en place le

régime de vérification prévu par le TICE pour qu'il soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Un réseau mondial de 321 stations de surveillance sera établi et exploité par les pays hôtes en coopération avec le Secrétariat technique provisoire. Les stations communiqueront des données au Centre international de données qui doit être créé à Vienne. Les procédures d'**inspection sur place** et les mesures de confiance ne sont pas encore prêtes. Voir aussi **Traité d'interdiction complète des essais (TICE)**.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW)

Organisation créée en vertu de la **Convention sur les armes chimiques**. L'OIAC veille à l'application des dispositions de la Convention. Dans le cadre de ses activités, l'OIAC est autorisée à conduire des **inspections régulières**, des **inspections par mise en demeure** et des **enquêtes sur des allégations d'emploi**. Les inspections régulières concernent les installations déclarées de stockage, de fabrication et de destruction d'**armes chimiques**, ainsi que les sites qui traitent des produits chimiques inscrits dans les trois tableaux de la Convention en quantité supérieure au seuil de déclaration. Ces inspections sont réalisées sur la base des informations obtenues dans les **déclarations de données** annuelles. Les inspections par mise en demeure peuvent être engagées à la demande d'un État partie au Directeur général, après approbation du Conseil exécutif de l'Organisation. Une enquête sur une allégation d'emploi peut être réalisée à la demande d'un État partie pour examiner l'emploi ou la menace d'armes chimiques.

L'OIAC comprend trois organes. La Conférence des États parties est l'organe principal de l'Organisation chargé des décisions fondamentales. Elle se compose des représentants des États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée. La Conférence se réunit une fois par an et tient aussi des sessions extraordinaires. Les décisions sont prises par consensus. S'il est impossible de parvenir au consensus, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers et les questions de procédure à la majorité simple. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Le Conseil exécutif se compose des représentants de 41 États membres. Le Conseil coopère avec l'autorité nationale de chaque État partie et facilite la consultation et la coopération entre

États parties, à leur demande. Les décisions sont prises par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers et les questions de procédure à la majorité simple. Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil porte directement la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Secrétariat gère les activités de l'Organisation et communique aux États membres les informations relatives à l'application de la Convention. Le Secrétariat est dirigé par le Directeur général de l'OIAC. En plus de ses activités liées aux mesures de vérification, le Secrétariat travaille avec les gouvernements, les représentants de l'industrie chimique, les médias, les instituts de recherche, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui sont en mesure de l'aider dans le sens de l'application effective de la Convention. Deux organes subsidiaires ont été créés pour aider l'Organisation : la Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité, qui est chargée de régler les litiges impliquant soit un État partie soit l'Organisation, et le Conseil scientifique consultatif, qui doit fournir des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention. Voir aussi **Convention sur les armes chimiques**.

10.3.2 Les institutions régionales

Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)

European Atomic Energy Community (EURATOM)

Accord signé dans le cadre du Traité de Rome (1957) instaurant un régime pour la gestion des matières nucléaires afin de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques en Europe. La Communauté européenne de l'énergie atomique comprend deux organismes principaux : l'Office de contrôle de sécurité et l'Agence d'approvisionnement. L'Office de contrôle de sécurité gère le **régime de garanties d'EURATOM** avec lequel il supervise toutes les matières nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté et toutes les matières nucléaires destinées à des utilisations civiles dans les États de la Communauté qui sont dotés d'armes nucléaires. L'Agence d'approvisionnement dispose d'un droit d'option sur toutes les matières nucléaires non militaires des pays de la Communauté

européenne de l'énergie atomique et peut examiner tous les achats de matières nucléaires produites ou importées dans la zone de la Communauté. Tous les transferts de matières nucléaires et tous les contrats concernant le traitement, la conversion ou le façonnage de minerais, de matières brutes ou de matières fissiles spéciales doivent être signalés à l'Agence. Si l'Agence refuse d'approuver un contrat, sa décision peut être portée devant la Commission européenne dont le jugement pourra à son tour être porté devant la Cour européenne de justice. L'Agence d'approvisionnement joue aussi un rôle dans la négociation et la mise en œuvre d'accords internationaux concernant l'approvisionnement en combustibles nucléaires. La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) compte tous les États membres de l'Union européenne.

Forum du Pacifique Sud

South Pacific Forum (SPF)

Organe réunissant les chefs de gouvernement de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de toutes les îles indépendantes et autonomes du Pacifique Sud. Le Directeur du Bureau de coopération économique du Forum du Pacifique Sud se charge de communiquer à tous les États parties les comptes rendus et les informations qui lui sont transmis conformément aux dispositions du Traité de Rarotonga. Un comité consultatif, qui rend compte au Forum du Pacifique Sud, peut autoriser la conduite d'inspections spéciales pour déterminer si un État partie faisant l'objet d'une plainte a manqué à ses obligations en vertu du Traité. Voir aussi **Traité de Rarotonga**.

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)

Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean (OPANAL)

Organisation créée par le Traité de Tlatelolco (1967) et qui est chargée de veiller au respect des dispositions du Traité. L'Organisme compte une Conférence générale, un Conseil et un Secrétariat. La Conférence générale est composée des représentants de tous les États parties et organise des sessions ordinaires tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées. Le Conseil est constitué de représentants de cinq États parties élus par la Conférence. Il peut aborder toute question couverte par le Traité et définir des

procédures pour le mécanisme de **vérification** du Traité. Il peut aussi demander des **déclarations de données** spéciales et réaliser, conjointement avec l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, des inspections spéciales s'il soupçonne une violation des dispositions du Traité. Le Secrétariat est chargé de veiller au respect des dispositions de vérification du Traité et de communiquer aux États parties les informations pertinentes. Voir aussi **Traité de Tlatelolco**.

10.3.3 Les institutions bilatérales

Agence brésilienne-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC)

Brazilian-Argentine Agency for Accounting and Control of Nuclear Materials (ABACC)

Organisme créé pour appliquer le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) adopté par l'Argentine et le Brésil en 1990 pour vérifier que les matières nucléaires des deux parties sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques. L'ABACC recueille des informations auprès des deux parties sur des questions telles que la conception des installations nucléaires, les stocks de matières nucléaires et leurs variations, et les matières nucléaires qui sortent des installations ou sont transférées d'une installation vers une autre. Elle conduit aussi des **inspections sur place**. En 1991, un accord quadripartite fut signé par l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Il prévoit que l'AIEA applique, en collaboration avec l'ABACC, des **garanties généralisées** à toutes les installations et matières nucléaires de l'Argentine et du Brésil faisant l'objet de restrictions bilatérales et internationales. Cet accord confère la responsabilité principale des garanties à l'ABACC. Si l'AIEA a le droit de conduire des inspections sur place dans chaque installation nucléaire, elle n'inspecte en réalité que les parties sensibles du cycle du combustible nucléaire en collaboration avec l'ABACC. L'accord permet aussi à l'AIEA d'ordonner à une partie d'appliquer le SCCC si elle fait obstruction à une procédure de garantie. Si la partie ne se conforme pas à cette requête, l'AIEA peut porter la question devant le Conseil de sécurité de l'ONU.

Commission conjointe de contrôle nucléaire (JNCC)*South-North Joint Nuclear Control Commission (JNCC)*

Organe chargé d'appliquer la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne conclue par la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée en 1992. La Commission doit procéder à l'échange d'informations nécessaire pour vérifier la dénucléarisation de la péninsule coréenne, définir la composition et le fonctionnement des équipes d'inspection et régler les différends concernant l'application de la Déclaration.

10.4 Les mécanismes de vérification du respect des dispositions**10.4.1 Les institutions mondiales**

Assemblée générale des Nations Unies : voir page 199.

United Nations General Assembly (UNGA)

Conseil de sécurité de l'ONU : voir page 202.

United Nations Security Council (UNSC)

Cour internationale de Justice (CIJ)

International Court of Justice (ICJ)

Principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle fut créée en 1945 pour remplacer la Cour permanente de justice internationale qui avait été instaurée par la Société des Nations. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités en vigueur. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification d'un compromis, lorsque toutes les parties acceptent de soumettre une affaire à la Cour, soit par une requête unilatérale, lorsqu'une des parties porte l'affaire devant la Cour. Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. Tout arrêt rendu par la Cour se fonde sur les principes généraux du droit international, la coutume internationale et les conventions établissant des règles reconnues par les États en litige. Tout arrêt de la CIJ est obligatoire, définitif et sans recours. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la

Cour, le Conseil de sécurité de l'ONU peut décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. La Cour se compose de 15 juges élus ayant réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale des Nations Unies et dans le Conseil de sécurité de l'ONU ; chacun de ces organes procède indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

10.4.2 Les institutions régionales

Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert »

Open Skies Consultative Commission (OSCC)

Organe consultatif créé par le Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Il est chargé d'examiner les questions ayant trait au respect des dispositions du Traité, de résoudre les ambiguïtés et différences d'interprétation pouvant apparaître dans la façon d'appliquer le Traité, et d'examiner les demandes d'adhésion. Tous les États parties sont membres de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert ». La Commission prend des décisions par voie de consensus. Elle est opérationnelle depuis avril 1992.

Groupe consultatif commun

Joint Consultative Group (JCG)

Organe consultatif créé par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) pour examiner les questions relatives au respect du Traité, s'efforcer de lever les ambiguïtés et de résoudre les divergences d'interprétation, examiner des mesures propres à renforcer la viabilité et l'efficacité du Traité, et examiner différents points d'application. Les modifications du Traité FCE, adoptées en 1996 et 1999, furent négociées au sein du Groupe consultatif commun.

10.4.3 Les institutions bilatérales

Commission bilatérale d'application

Bilateral Implementation Commission (BIC)

Organe consultatif créé par le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II), conclu en 1993 par la Fédération de Russie et les États-Unis. La Commission bilatérale d'application est un cadre institutionnel qui doit

permettre, après l'entrée en vigueur du Traité START II, de régler les questions relatives au respect des obligations contractées et d'arrêter les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires pour améliorer la viabilité et l'efficacité du Traité.

Commission consultative bilatérale

Bilateral Consultative Commission (BCC)

Organe consultatif créé par le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, conclu par l'Union soviétique et les États-Unis en 1974. La Commission examine les questions portant sur l'exécution et le respect du Traité ou de son Protocole de 1990, ainsi que d'éventuels amendements de ces documents, et coordonne toutes les activités entre les deux parties concernant la surveillance d'une explosion nucléaire. Les notifications et autres communications liées au Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires sont transmises par les centres de réduction du risque nucléaire créés en 1987.

Commission consultative mixte

Joint Consultative Commission (JCC)

Organe consultatif créé par le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, conclu par l'Union soviétique et les États-Unis en 1976. Il s'agit d'un organe de consultation et de discussion pour les questions relatives à l'application et au respect des dispositions du Traité. Il est aussi chargé d'examiner d'éventuels amendements pour améliorer le fonctionnement du Traité. Le Protocole de 1990 prévoit que la Commission consultative mixte doit préciser les procédures et matériels devant être utilisés par les États parties pour surveiller les explosions nucléaires. Comme c'est le cas pour le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, les notifications et informations liées au Traité ne sont pas du ressort de l'organisme de mise en œuvre, mais doivent être transmises par le biais des centres de réduction du risque nucléaire créés en 1987.

Commission consultative permanente

Standing Consultative Commission (SCC)

Organe consultatif du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM), signé en 1972 par l'Union soviétique et les États-Unis. La Commission doit promouvoir les

objectifs du Traité ; examiner les questions relatives au respect des obligations ; étudier d'éventuels amendements ; et convenir de modalités et de dates pour la destruction ou le démantèlement des systèmes antimissiles balistiques ou de leurs éléments dans les cas prévus par le Traité. La Commission consultative permanente a examiné la question de la distinction entre les systèmes antimissiles balistiques, qui sont limités par le Traité ABM, et les systèmes de défense antimissiles de théâtre, qui ne le sont pas. Des négociations ont abouti à la conclusion d'un accord de délimitation, en 1997. La Commission consultative permanente comprenait, à l'origine, des représentants de l'Union soviétique et des États-Unis. Depuis 1997, le Bélarus, le Kazakhstan, l'Ukraine et la Fédération de Russie sont les États successeurs de l'Union soviétique au sein de la Commission consultative permanente, qui se réunit à Genève.

Commission mixte de vérification et d'inspection

Joint Compliance and Inspection Commission (JCIC)

Organe consultatif créé par le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I), conclu par l'Union soviétique et les États-Unis en 1991. Il doit régler les questions relatives au respect du Traité, arrêter les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer la viabilité et l'efficacité du Traité, régler les questions qui devraient l'être si un nouveau type d'armement stratégique était mis au point, et lever toutes les ambiguïtés qui pourraient surgir sur l'interprétation des dispositions du Traité. Il s'agissait, à l'origine, d'une commission bilatérale qui regroupait des représentants de l'Union soviétique et des États-Unis, mais, depuis l'adoption du Protocole de Lisbonne en 1992, elle est composée de membres qui viennent du Bélarus, du Kazakhstan, d'Ukraine, de la Fédération de Russie et des États-Unis.

Commission spéciale de vérification

Special Verification Commission (SVC)

Organe consultatif du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) conclu par l'Union soviétique et les États-Unis en 1987. La Commission spéciale de vérification est chargée de résoudre les questions relatives au respect du Traité, d'élaborer des mesures propres à améliorer la viabilité et l'efficacité du Traité et de décider de l'équipement et des méthodes à utiliser lors des

inspections sur place. Les centres de réduction du risque nucléaire, créés en 1987, sont utilisés pour des communications régulières entre deux parties. Douze anciennes républiques socialistes soviétiques sont les États successeurs de l'Union soviétique pour le Traité FNI, mais seulement quatre participent aux travaux de la Commission spéciale de vérification. Les membres de cette commission sont le Bélarus, le Kazakhstan, la Fédération de Russie, l'Ukraine et les États-Unis.

10.5 Les termes de la vérification

Accès réglementé

Managed access

Disposition de la Convention sur les armes chimiques concernant l'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs endroits donnés pendant une **inspection par mise en demeure**. L'État partie inspecté est tenu d'accorder l'accès le plus large possible, mais il a le droit de prendre, conformément à l'accès réglementé, les mesures nécessaires en vue de protéger la sécurité nationale et des installations sensibles, et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec les armes chimiques. Si l'État partie inspecté ne donne pas pleinement accès à des lieux, à des activités ou à des informations, il est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir des moyens alternatifs de dissiper la préoccupation quant au non-respect éventuel qui est à l'origine de l'inspection.

Accord de garanties

Safeguards Agreement

Accord entre l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** et les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui donne à l'AIEA le droit de vérifier que les matières nucléaires et les installations des ENDAN ne sont pas utilisées à des fins non pacifiques.

Accord de soumission volontaire

Voluntary offer agreement

Accord de garanties conclu entre un État doté d'armes nucléaires (EDAN) et l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** par lequel l'EDAN s'engage à soumettre spontanément certaines activités

nucléaires pacifiques aux **garanties de l'AIEA**. Des accords de soumission volontaire ont été conclus avec tous les EDAN.

Accord d'installation

Facility agreement

Accord entre un État partie et l'organisation chargée de conduire les activités de vérification définissant les procédures à suivre pendant **l'inspection sur place** d'installations précises.

Autorité nationale

National authority

Organe national désigné par chaque État partie pour assurer la liaison avec **l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**.

Avion de reconnaissance

Reconnaissance aircraft

Quasiment tout type d'avion équipé d'une série de **capteurs** pour recueillir des informations sur des objets militaires et non militaires. Aux termes du Traité sur le régime « Ciel ouvert », les États parties peuvent utiliser des avions de reconnaissance équipés de capteurs agréés pour survoler le territoire d'un autre État.

Capteur

Sensor

Engin qui convertit l'énergie émise ou réfléchiée en un signal pouvant être traité. L'énergie peut prendre différentes formes. Il peut s'agir de rayonnement nucléaire, sismique ou électromagnétique couvrant un large spectre (radar, radio, infrarouge, lumière visible, ultraviolet, rayons X et gamma, son, chaleur ou vibrations du sol, etc.). Les capteurs peuvent être laissés sous surveillance ou non et être installés sur toute une série de plateformes en mer, au sol ou dans l'air. Dans un langage plus technique, les capteurs sont parfois appelés transducteurs. Voir aussi **téledétection**.

Centre international de données

International Data Centre (IDC)

Organisme créé en vertu du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) pour traiter les données recueillies par le **Système de surveillance international (SSI)**. Le Centre international de données

fait partie intégrante du Secrétariat technique de l'**Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)**.

Centres nationaux de données

National Data Centers (NDCs)

Établissements pouvant être exploités par les États parties dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Ces centres nationaux peuvent recevoir les données recueillies par les réseaux du **Système de surveillance international (SSI)**, transmettre des informations au **Centre international de données** ou évaluer des données communiquées par ce dernier.

Contrôle comptable des matières nucléaires

Nuclear material accountancy

Technique de **déclaration de données** utilisée dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Chaque État partie avec lequel un **accord de garanties** a été conclu doit utiliser un système de comptabilité pour contrôler le stock de matières nucléaires dans chaque **zone de bilan matières** sous sa juridiction et les changements qui s'y produisent. Ces relevés comptables sont communiqués régulièrement à l'AIEA. Les **inspections sur place** de l'AIEA permettent de vérifier l'exactitude des informations communiquées. Voir aussi **garanties de l'AIEA**.

Déclaration de données/échange de données

Data declaration/exchange

Rapports d'information transmis par les États parties sur des questions concernant les dispositions d'un traité. Les déclarations de données sont des instruments de surveillance concertée. Ces données portent généralement sur l'emplacement, le nombre, les caractéristiques et le statut des équipements limités par un traité, et sur le calendrier et le détail des activités limitées. Ces données peuvent être échangées directement entre les États parties ou transiter par une organisation internationale. Elles sont prévues par plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux et notamment le Traité de limitation des armes stratégiques (SALT II), le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), le Traité sur la réduction et la

limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) et la Convention sur les armes chimiques.

Différence d'inventaire

Material unaccounted for (MUF)

Terme employé dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Il s'agit de la différence entre le **stock comptable** et le **stock physique**.

Échantillonnage

Sampling

La Convention sur les armes chimiques permet à l'**équipe d'inspection** de prélever des échantillons dans les quantités qu'elle juge nécessaire pour vérifier l'absence de produits chimiques non déclarés inscrits dans les Tableaux de produits chimiques de la Convention. L'équipe d'inspection peut demander l'aide de l'**État partie inspecté** et superviser le prélèvement des échantillons. Les échantillons qui revêtent une importance comprennent les échantillons de produits chimiques toxiques, de munitions et de dispositifs, de restes de munitions et de dispositifs, les échantillons prélevés dans l'environnement et les échantillons biomédicaux prélevés sur des êtres humains ou des animaux. Si des ambiguïtés demeurent, les échantillons peuvent être analysés dans au moins deux laboratoires désignés hors site sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté.

Enquête sur des allégations d'emploi

Investigation of alleged use

Inspection sur place servant à vérifier l'emploi ou la menace d'emploi d'armes interdites. Les enquêtes sur des allégations d'emploi sont prévues par la Convention sur les armes chimiques.

Équipe d'inspection

Inspection team

Groupe d'inspecteurs et d'assistants d'inspection désignés pour conduire une **inspection sur place**.

État hôte*Host State*

État sur le territoire duquel se trouve une installation devant être inspectée.

État partie inspecté*Inspected party*

État partie faisant l'objet d'une inspection sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, ou État partie ayant une installation ou une zone située sur le territoire d'un État hôte qui est soumise à une inspection.

Exposition de caractéristiques techniques*Technical characteristics exhibition*

Mesure adoptée dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer que les caractéristiques techniques des missiles balistiques intercontinentaux et des missiles balistiques lancés par sous-marins correspondent aux données déclarées.

Exposition sur les caractères distinctifs*Distinguishability exhibition*

Mesure appliquée en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour aider les États parties à distinguer, avec des instruments de **télé-détection**, les différents types de bombardiers lourds, d'anciens bombardiers lourds et de missiles de croisière aéroportés nucléaires.

Formule type*Facility attachment*

Plan détaillé utilisé pour appliquer les **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** dans une usine particulière. Il précise généralement les zones et les points stratégiques auxquels les inspecteurs de l'AIEA peuvent accéder au cours des inspections et les instruments pouvant être installés.

Garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

International Atomic Energy Agency (IAEA) safeguards

Ensemble de dispositions techniques et juridiques gérées par l'AIEA pour s'assurer que les matières nucléaires qu'un pays déclare détenir à des fins pacifiques ne sont pas détournées à des fins militaires. Les garanties de l'AIEA comportent trois grandes composantes : le **contrôle comptable des matières nucléaires**, la **surveillance continue** et les **inspections sur place**. Le contrôle comptable des matières nucléaires signifie que les États doivent rendre compte régulièrement de la nature et de la quantité de matières nucléaires présentes dans une **zone de bilan matières** et de leur évolution au fil du temps. La surveillance continue nécessite l'utilisation de scellés, de caméras et d'autres engins électroniques pour enregistrer automatiquement les activités qui se déroulent aux points stratégiques d'une zone de bilan matières. Les inspections sur place impliquent que des inspecteurs de l'AIEA vérifient les relevés comptables, ainsi que les scellés et les instruments installés, et confirment les stocks physiques de matières nucléaires. L'intensité et la fréquence des inspections sur place dépendent du caractère des installations concernées et de la quantité de matières nucléaires qu'elles renferment.

Les garanties de l'AIEA furent mises en place en 1961. À l'époque, seuls les réacteurs nucléaires de 100 mégawatts ou moins étaient assujettis aux garanties. Le Directeur général de l'AIEA devait obtenir l'accord officiel du pays concerné avant de nommer un inspecteur pour ce pays. Les **garanties généralisées** apparurent avec l'application du Traité sur la non-prolifération (TNP). En raison de ces garanties, toutes les installations et toutes les matières nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) sont assujetties aux activités de vérification de l'AIEA décrites précédemment. En 1993, l'AIEA engagea le Programme 93+2 pour renforcer sa capacité à détecter les installations et les stocks de matières nucléaires non déclarés, à vérifier l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans les États qui sont assujettis aux garanties généralisées et à rendre le système des garanties plus efficace sur le plan des coûts. Le **Système de garanties renforcé**, approuvé en 1997 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, figure dans le document INFCIRC/540. Des **accords de soumission volontaire**, conclus entre l'AIEA et les cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN), permettent l'application de garanties généralisées à

la totalité ou à certaines des installations nucléaires pacifiques qui se trouvent sur leurs territoires.

Garanties généralisées

Full-scope safeguards (FSS)

Garanties gérées par l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** qui couvrent toutes les installations et matières nucléaires déclarées d'un État non doté d'armes nucléaires (ENDAN). Les garanties généralisées furent mises au point par l'AIEA (INFCIRC/153) en 1971 dans le cadre de l'application du Traité sur la non-prolifération (TNP). Elles comprennent les **déclarations de données** des États, ainsi que les **inspections ad hoc**, les **inspections régulières** et les **inspections par mise en demeure**, qui sont conduites par l'AIEA. Voir aussi **garanties de l'AIEA**.

Inspection ad hoc

Ad Hoc Inspection

Cette expression est utilisée différemment par plusieurs accords. Il s'agit dans certains cas d'**inspections sur place** réalisées de manière imprévisible. Ces inspections sont généralement combinées à des **inspections régulières**. Elles visent à renforcer la capacité d'un régime de vérification à détecter les manquements aux obligations d'un traité en permettant des inspections inopinées dans les **installations déclarées**. Dans d'autres cas, comme dans le cadre du système de **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, les inspections ad hoc sont réalisées pendant la période initiale d'application d'un traité, avant la tenue de négociations sur les détails d'application pour des installations précises.

Inspection autre que par mise en demeure

Non-challenge inspection

Inspection sur place réalisée dans le cadre des activités normales de surveillance de l'application des dispositions d'un accord. Les inspections autres que par mise en demeure sont réalisées à intervalles réguliers et si possible de manière ad hoc ; elles ne signifient en aucune façon que d'éventuels soupçons de faute pèsent sur l'État inspecté. Elles sont les inspections sur place les plus courantes et sont généralement associées à des **déclarations de données** et parfois à des **inspections par mise en demeure**. Le type le plus courant

d'inspection autre que par mise en demeure sont les **inspections régulières**.

Inspection de certification

Certification inspection

Inspection sur place réalisée en vertu du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe pour observer la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés dans des sites de certification précis. Les inspections de certification ne sont pas soumises à des quotas et ne peuvent être refusées.

Inspection de conversion

Conversion inspection

Inspection sur place utilisée dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) et du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) pour confirmer la conversion des éléments limités par ces traités.

Inspection de mise à jour des données

Data update inspection

Inspection sur place utilisée pour confirmer l'exactitude des données relatives aux installations. Les inspections de mise à jour des données sont utilisées dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour vérifier les informations concernant des éléments comme les bases de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM), les bases de sous-marins, les bases aériennes, les installations de chargement d'ICBM et de missiles balistiques lancés par sous-marins, les garnisons ferroviaires, les polygones d'essais, les sites de présentation statique, ou les installations de fabrication, de réparation, de stockage, d'entraînement, de conversion ou d'élimination, ou les installations de lancement spatial.

Inspection de réduction

Reduction inspection

Inspection sur place utilisée pour confirmer le processus de réduction et d'élimination des éléments interdits par un traité. Des inspections de réduction ont été effectuées dans le cadre du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), du Traité sur la

réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) et du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE).

Inspection de site suspect

Suspect site inspection

Inspection sur place par mise en demeure utilisée dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer qu'il n'y a pas d'assemblage clandestin de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) pour lanceurs mobiles.

Inspection finale

Close-out inspection

Inspection sur place réalisée en vertu du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) et du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I). Dans le cadre du Traité FNI, les inspections finales permettent de vérifier que les éléments limités par le Traité, comme les missiles et les lanceurs, ne sont plus stockés dans des bases d'opérations de missiles ou des installations auxiliaires pour missiles spécifiées. Dans le cadre des traités START, elles permettent de confirmer que les installations devant être démantelées ont bien été éliminées.

Inspection initiale

Initial inspection

Il s'agit de la première **inspection sur place d'installations déclarées** servant à vérifier les **déclarations de données** et à planifier les futures activités de vérification.

Inspection par mise en demeure

Challenge inspection

Inspection sur place réalisée avec un préavis très court. Les inspections par mise en demeure sont réalisées à la demande d'un État partie ou d'une institution chargée des activités de surveillance. Les inspections par mise en demeure sont généralement combinées à des **inspections régulières** et parfois aussi à des **inspections ad hoc**. Selon les dispositions de l'accord, l'État sur le territoire duquel doit se

dérouler l'inspection peut avoir ou non le droit de la refuser. Les inspections par mise en demeure sont prévues par les dispositions en matière de vérification de plusieurs traités. Dans le cas du Traité FCE, on parle en français d'inspection par défiance.

Inspection postérieure aux exercices de dispersion

Post-exercise dispersal inspection

Inspection sur place réalisée en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer le nombre de lanceurs mobiles d'ICBM et des missiles associés.

Inspection pour vérifier l'élimination : voir inspection de réduction.

Elimination inspection

Inspection régulière

Routine inspection

Inspection sur place autre que par mise en demeure réalisée périodiquement. Les inspections régulières sont l'instrument le plus courant de la surveillance concertée. Elles sont généralement appliquées sur la base de **déclarations de données** initiales et peuvent être complétées par des **inspections ad hoc**, des **inspections par mise en demeure** et une **surveillance continue**. Différents accords prévoient des inspections régulières : les **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) et la Convention sur les armes chimiques. L'on trouve parfois inspection de routine.

Inspection relative à des installations précédemment déclarées

Formerly declared facility inspection

Inspection sur place utilisée pour confirmer qu'une installation n'est pas impliquée dans des activités interdites. Ces inspections sont réalisées dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I).

Inspection relative aux corps de rentrée

Re-entry vehicle inspection

Inspection sur place réalisée en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer que les missiles balistiques intercontinentaux et les missiles balistiques lancés par sous-marins (SLBM) ne contiennent pas plus de corps de rentrée que le nombre d'ogives qui leur est attribué.

Inspection relative aux données de base

Baseline inspection

Inspection sur place qui permet de vérifier le nombre initial des équipements limités par les traités comme les missiles et les vecteurs déployés dans les bases de lancement de missiles ou dans les installations d'appui. On trouve aussi inspection initiale.

Inspection relative aux nouvelles installations

New facility inspection

Inspection sur place réalisée en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) pour confirmer l'exactitude des données relatives aux nouvelles installations et notamment les bases de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM), les bases de sous-marins, les bases aériennes, les installations de chargement d'ICBM et de missiles balistiques lancés par sous-marins, les garnisons ferroviaires, les polygones d'essais, les sites de présentation statique, ou les installations de fabrication, de réparation, de stockage, d'entraînement, de conversion, d'élimination ou de lancement spatial.

Inspection sur place

On-site inspection (OSI)

Inspection conduite par des inspecteurs désignés pour vérifier l'absence d'activités interdites par un accord de limitation des armements et la réalisation d'activités précises prévues par un accord de limitation des armements ou pour examiner la nature d'un événement suspect. Il existe trois grandes catégories d'inspections sur place : les **inspections ad hoc**, les **inspections autres que par mise en demeure** et les **inspections par mise en demeure**. La **surveillance continue** réalisée par le personnel peut aussi être considérée comme un type d'inspection sur place. Ces différentes inspections sur place

constituent, avec les **déclarations de données** qu'elles complètent souvent, les principaux instruments de la surveillance concertée. Une inspection sur place ne peut être réalisée qu'avec l'accord de toutes les parties. Les inspections sur place sont généralement considérées comme l'un des instruments de **vérification** les plus intrusifs. Elles sont, par conséquent, l'une des mesures les plus délicates à négocier et à appliquer, comme l'a montré l'expérience de la **Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM)**. Exemples de traités prévoyant des inspections sur place : le Traité sur la non-prolifération (TNP), le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traités START I et II), la Convention sur les armes chimiques et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

Installation déclarée

Declared facility

Installation identifiée par un État partie comme étant soumise à des inspections continues ou autres que par mise en demeure, et parfois à des **inspections par mise en demeure**. Selon les accords de **garanties généralisées** conclus avec l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**, les parties sont tenues de déclarer toutes leurs installations nucléaires et de les soumettre à une surveillance adaptée. Dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques, les États parties sont tenus de faire de même pour toutes leurs installations de fabrication d'armes chimiques et installations connexes. Selon la Convention sur les armes chimiques, les installations non déclarées peuvent aussi faire l'objet d'inspections par mise en demeure.

Liste d'installations

Facilities list

Liste d'**installations déclarées** communiquée par les États parties à l'organisme de vérification.

Mandat d'inspection

Inspection mandate

Instructions données à l'**équipe d'inspection** précisant l'objet et les modalités d'une inspection précise.

Mécanisme de vérification du respect des dispositions

Compliance mechanism

Précise la conduite à suivre pour régler un différend portant sur le non-respect des dispositions.

Mesure hydrodynamique de la puissance

Hydrodynamic yield measurement

Technique utilisée par l'Union soviétique et les États-Unis pour s'assurer du respect des dispositions du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires. Elle consiste à enregistrer dans la roche la vitesse de l'onde de choc d'une explosion expérimentale. Ces enregistrements sont ensuite comparés aux attentes théoriques calculées sur la base de modèles mathématiques fondés sur les données enregistrées lors d'expériences précédentes, afin d'évaluer la puissance explosive du dispositif.

Mesures de coopération

Cooperative measures

Dispositions de surveillance concertée dont l'application nécessite une collaboration. Elles comprennent généralement des activités telles que **l'échange de données**, la **surveillance continue** et les **inspections sur place** volontaires. Elles constituent une part importante de tous les grands régimes de surveillance.

Moyens techniques multinationaux

Multinational technical means (MTMs)

Il s'agit de tous les instruments internationaux utilisés pour vérifier le respect des obligations d'un traité. Les moyens techniques multinationaux sont utilisés par une institution internationale chargée de vérifier l'application d'un traité dans le cadre de **mesures de coopération**. Aujourd'hui, les moyens techniques multinationaux sont utilisés dans le cadre du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) et par l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Ils feront également partie du **Système de surveillance international (SSI)** qui doit être opérationnel pour l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

Moyens techniques nationaux (MTN)

National technical means (NTMs)

Instruments techniques nationaux utilisés pour s'assurer qu'un autre État respecte les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité sans intervenir sur son territoire ni dans son espace aérien. Les MTN peuvent être utilisés pour vérifier le respect des dispositions d'un traité en l'absence de **mesures de coopération** et dans le cadre d'un système de surveillance concertée.

Objet de vérification (ODV)

Object of verification (OOV)

Toute formation, unité ou site soumis aux **inspections sur place** en vertu du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE). Les objets de vérification doivent répondre à certains critères précis. Les **quotas d'inspection** sont calculés en fonction du nombre d'objets de vérification.

Périmètre

Perimeter

Limite extérieure d'un site d'inspection déclaré, définie soit par des coordonnées géographiques soit par une description sur une carte ou un graphique.

Période d'inspection

Period of inspection

Période allant de l'arrivée de l'**équipe d'inspection** sur le **site d'inspection** jusqu'à son départ. Elle ne comprend pas le temps consacré aux briefings avant et après une inspection, sauf pour les **inspections par mise en demeure**.

Période d'observation

Observation period

Durée d'un vol d'observation réalisé dans le cadre du Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Les capteurs peuvent fonctionner pendant toute la période d'observation à condition que l'avion ne dévie pas de la trajectoire ni de l'altitude prévues.

Période passée dans le pays*In-country period*

Période commençant au moment de l'arrivée de l'équipe d'inspection au **point d'entrée** et se terminant lorsqu'elle quitte le territoire de l'**État partie inspecté**.

Personnel d'accompagnement dans le pays*In-country escort*

Groupe de personnes désigné par l'État partie sur le territoire duquel se déroule une **inspection sur place** et qui est chargé d'accompagner et d'aider les inspecteurs lors de la **période passée dans le pays**.

Point de départ*Point of departure*

Lieu précis où l'équipe d'inspection quitte le territoire de l'**État partie inspecté** après avoir terminé sa mission.

Point d'entrée*Point of entry*

Lieu précis où une équipe d'inspection entre sur le territoire de l'**État partie inspecté**.

Quota d'inspections*Inspection quota*

Nombre d'inspections explicitement prévu par un traité. Des quotas d'inspections sont fixés par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) et le Traité sur le régime « Ciel ouvert ». En vertu du Traité FCE, les quotas d'inspections de chaque État partie correspondent à un pourcentage du nombre des **objets de vérification (ODV)** présents sur son territoire. Le Traité FNI avait fixé un quota d'inspections pour vérifier l'absence d'éléments limités par le Traité dans les bases d'opérations de missiles ou dans les installations auxiliaires pour missiles déclarées ou celles qui l'avaient été. Quant au Traité sur le régime « Ciel ouvert », il définit des quotas actifs et des quotas passifs qui dépendent de la superficie de chaque État partie. Le quota actif indique le nombre de vols d'observation

qu'un État partie a le droit d'effectuer et le quota passif est le nombre de ceux qu'il est tenu d'accepter.

Régime de garanties d'EURATOM

EURATOM Safeguards System

Système de vérification instauré par le Traité de 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il doit permettre de s'assurer que les matières nucléaires qui sont en la possession des membres de l'Union européenne ne sont pas détournées à des fins non pacifiques et que les dispositions du Traité concernant la livraison de matières nucléaires à des tiers sont respectées. Le système comporte deux éléments : le contrôle comptable et les **inspections sur place**. Le contrôle comptable signifie la tenue de registres concernant les minerais, les matières brutes et les matières fissiles spéciales utilisés ou produits, et leur transport. Les États membres sont tenus de préciser à la Commission européenne le type de réacteurs qu'ils exploitent, leur utilisation principale, leur puissance thermique, leurs combustibles, les plans généraux des installations et les procédures techniques employées. Ils doivent aussi communiquer des informations sur leurs stocks de matières nucléaires et les mouvements de celles-ci. Les inspections sur place sont conduites par les inspecteurs de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Les États membres n'ont pas le droit de s'opposer aux inspecteurs nommés ni de reporter les inspections. En cas d'opposition aux inspections, la Commission européenne peut saisir la Cour de justice européenne ou imposer des sanctions pour faire respecter le Traité EURATOM.

Un nouveau système de garanties, établi en 1975 par le document INFCIRC/193, permet la coordination des activités entre la **Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)** et l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) imposant des **garanties généralisées** à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires. Il fallait donc qu'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires soit mis en place et que des accords soient conclus entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'AIEA et deux pays dotés d'armes nucléaires, la France et le Royaume-Uni. Ces pays sont soumis à deux types de garanties : les garanties EURATOM/AIEA qui portent sur toutes les

matières nucléaires civiles ; et les garanties de l'AIEA qui couvrent une série d'installations en raison d'accords de soumission volontaire.

Renseignement électronique

Electronic intelligence

Dans le cadre de la **vérification**, renseignement électromagnétique obtenu avec les **moyens techniques nationaux (MTN)** pour contrôler le respect des accords de maîtrise des armements.

Satellite de reconnaissance

Reconnaissance satellite

Satellite utilisé pour des activités de reconnaissance aérienne. Les satellites de reconnaissance peuvent être équipés de caméras haute résolution, de caméras infrarouges et de radars. Les caméras modernes à haute résolution n'utilisent plus de pellicule photographique mais un plan focal qui convertit directement une image en signaux électroniques qui sont transmis instantanément vers la terre. La haute résolution permet d'observer des équipements militaires non dissimulés, des mouvements de troupes et des préparations d'essais. Les caméras infrarouges détectent les rayonnements infrarouges émis par les objets. Même si les rayonnements infrarouges sont invisibles pour un œil humain, ils peuvent être mis en évidence par un processus numérique ou photographique donnant une image couleur. Cela permet de repérer des équipements militaires, des installations chimiques ou nucléaires, et des installations industrielles ou de recherche dissimulés. Les satellites de reconnaissance sont une composante essentielle des **moyens techniques nationaux (MTN)**.

Site d'inspection

Inspection site

Toute installation ou zone faisant l'objet d'une inspection.

Station de détection des infrasons

Infra-sound station

Installation utilisée pour surveiller les signaux acoustiques de basse fréquence résultant des **explosions nucléaires**. La capacité de détection des stations de détection des infrasons dépend de l'ampleur de l'explosion, du nombre de stations et du bruit de fond. Les stations de détection des infrasons font partie du **Système de surveillance**

international (SSI) prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et serviront à surveiller principalement les explosions nucléaires atmosphériques, mais aussi les explosions sous-marines et souterraines peu profondes.

Station de surveillance des radionucléides

Radionuclide station

Installation utilisée pour détecter les explosions atmosphériques ainsi que les explosions réalisées sous terre ou dans l'eau qui génèrent des gaz ou des débris de particules dans l'atmosphère. Pour mesurer à temps et avec précision les radionucléides produits lors d'explosions nucléaires, les stations de surveillance des radionucléides sont situées dans des zones où la radioactivité naturelle est faible et les vents favorables. Des analyseurs de particules utilisent, pendant une durée déterminée, un large filtre à faible perte de charge et à haut débit. Ils scellent ensuite le filtre, lui attribuent un code-barres et réalisent une analyse gamma du filtre. Le spectre des rayons gamma et la composition des radionucléides permettent d'identifier, de très loin, des explosions nucléaires. De la même façon, des analyseurs de gaz passent l'air filtré dans une couche d'oxyde d'aluminium pour extraire l'humidité et le dioxyde de carbone, puis au travers d'une couche de charbon pour récupérer le xénon. Le xénon est ensuite mesuré par des spectromètres à rayons X et gamma. Le spectre des rayons gamma et la concentration des radionucléides permettent d'identifier, de très loin, des explosions nucléaires. Les stations de surveillance des radionucléides font partie du **Système de surveillance international (SSI)** qui doit être en place lorsque le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) entrera en vigueur.

Station hydroacoustique

Hydro-acoustic station

Installation utilisée pour surveiller les événements sous-marins. Les stations hydroacoustiques utilisent des hydrophones qui mesurent les variations de la pression de l'eau pour détecter avec précision toute explosion nucléaire sous-marine et localiser l'endroit où elle se produit. Les stations hydroacoustiques font partie du **Système de surveillance international (SSI)** qui doit être établi en vertu du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

Station sismologique*Seismic station*

Installation utilisée pour détecter des explosions souterraines. Les explosions atomiques souterraines, tout comme les tremblements de terre, provoquent des ondes sismiques qui se propagent dans la terre et en surface. Elles peuvent être détectées par des sismographes, qui enregistrent les signaux sismiques. Les perturbations sismiques dues aux explosions nucléaires souterraines sont différentes de celles dues aux tremblements de terre. Les stations sismologiques équipées de sismographes peuvent généralement faire la distinction entre ces deux types d'événements. Le **Système de surveillance international** créé par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires comprend un réseau primaire de 50 stations sismologiques et un réseau auxiliaire de 120 stations. Le réseau primaire transmet en permanence des données au **Centre international de données** et le réseau auxiliaire peut communiquer, sur demande, des informations pour plus de précision sur des événements détectés par le réseau primaire.

Stock comptable*Book inventory*

Terme utilisé dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Le stock comptable d'une **zone de bilan matières** est la somme du **stock physique** déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

Stock physique*Physical inventory*

Terme employé dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Il s'agit de la somme de toutes les unités de matières nucléaires présentes à un moment donné dans une **zone de bilan matières**. Ce chiffre est obtenu conformément aux procédures précises de **contrôle comptable des matières nucléaires**.

Surveillance continue*Continuous monitoring*

Technique utilisée pour superviser les activités ou les installations définies par un accord de désarmement ou de maîtrise des armements

comme devant faire l'objet d'une observation permanente. La surveillance continue peut être réalisée avec des **capteurs** ou du personnel. Lorsqu'elle est effectuée par des personnes, elle est considérée comme un type d'**inspection sur place**. Un exemple classique de surveillance continue est la **surveillance des accès**. Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI) et le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) comportent des dispositions de surveillance continue et prévoient l'application de la surveillance des accès dans des installations précises. L'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** utilise aussi la surveillance continue dans le cadre de son système de **garanties**.

Surveillance des accès

Portal monitoring

Technique utilisée dans le cadre de la **surveillance continue** et qui consiste à surveiller tous les véhicules et tous les wagons qui entrent ou sortent par l'accès principal d'une installation de fabrication précise.

Surveillance des sorties

Exit monitoring

Procédure prévue par la **Convention sur les armes chimiques**. L'**État partie inspecté** et l'équipe d'inspection participent à la surveillance des sorties. Au plus tard 12 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au **point d'entrée**, l'État partie inspecté commence à réunir des données d'information sur toute sortie de véhicules à tous les points du périmètre demandé par lesquels un véhicule servant au transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime peut quitter le site. Ces données doivent être communiquées à l'équipe d'inspection dès qu'elle arrive sur le site. L'équipe d'inspection a le droit pendant toute la durée de l'inspection d'exécuter des procédures de surveillance des sorties. Ces procédures comprennent l'identification des véhicules quittant le site, l'établissement de registres de trafic, la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo des sorties du site et du trafic aux sorties, et d'autres activités retenues d'un commun accord. L'équipe d'inspection a aussi le droit de vérifier les véhicules non privés quittant le site.

Surveillance du périmètre et des accès

Portal perimeter monitoring

Identique à la **surveillance des accès** avec, en plus, la surveillance périodique ou ad hoc du périmètre.

Système de garanties renforcé/Modèle de protocole additionnel

Strengthened Safeguards System (SSS)/Additional Model Protocol

Il s'agit des garanties appliquées par l'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** dans les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le système de garanties renforcé (instauré par le modèle de protocole INFCIRC/540) était le résultat du Programme 93+2 de l'AIEA lancé en 1993 suite à la découverte d'activités nucléaires clandestines en Iraq et en Afrique du Sud, et aux soupçons qui pesaient sur la République populaire démocratique de Corée. Le système vise à garantir que les ENDAN ne conduisent aucune activité nucléaire non déclarée. Le système de garanties renforcé exige davantage de déclarations de la part des ENDAN, accorde un accès plus important aux inspecteurs de l'AIEA et élargit l'ampleur et la portée des activités de surveillance sur place. L'application du système de garanties renforcé repose sur des accords volontaires entre les ENDAN et l'AIEA. Voir aussi **garanties de l'AIEA**.

Système de surveillance international (SSI)

International Monitoring System (IMS)

Régime de **vérification** fondé sur les **mesures de coopération** créé par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Une fois opérationnel, le SSI doit regrouper différents types de stations qui collectent des données et les transmettent au **Centre international de données**. Les États parties peuvent exploiter des **centres nationaux de données** et obtenir des données de la part du Centre international de données pour les évaluer. Les États parties disposeront de 50 stations primaires pour détecter, localiser et identifier des explosions souterraines et la plupart de celles réalisées sous l'eau. Le réseau primaire sera complété par un réseau auxiliaire comptant 120 stations sismologiques qui fournira des données supplémentaires sur les événements détectés par les stations primaires. Les stations sismologiques auxiliaires transmettront leurs données au Centre international de données, à la demande de ce dernier. Elles

permettront de mieux identifier la source d'événements précis. Un réseau primaire de 80 stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère pourra détecter des événements ayant libéré dans l'atmosphère des particules et des gaz pertinents. Six stations hydroacoustiques compléteront les réseaux de surveillance sismologique. Elles permettront de détecter et identifier des explosions réalisées sous l'eau ou à une altitude suffisamment basse pour dégager de l'énergie dans l'eau. Cinq stations hydroacoustiques auxiliaires – appelées des stations de détection des phases T – doivent être installées sur des îles ayant une zone littorale profonde. Ces stations, bien qu'elles soient moins sensibles, pourront détecter des explosions réalisées sous l'eau à une grande distance. Les stations hydroacoustiques auxiliaires ne communiqueront des données que sur demande et permettront de mieux identifier la source d'événements sous-marins. Enfin, 60 stations de détection des infrasons pouvant capter des signaux à basses fréquences seront l'instrument principal pour détecter les explosions conduites dans l'atmosphère. Ces stations pourront compléter les réseaux de surveillance sismologique et hydroacoustique pour des événements souterrains ou sous-marins réalisés en profondeur. Des événements suspects mis en évidence par le SSI peuvent faire l'objet de **visites à des fins de clarification**.

Téledétection

Remote sensing

Méthode permettant de détecter à distance, et au moyen de **capteurs**, des activités ou des objets visés par un traité. La téledétection est généralement un élément clef de tout processus de surveillance du respect d'un accord, qu'il repose sur des **moyens techniques nationaux (MTN)** ou des **mesures de coopération**. La téledétection implique l'utilisation de **satellites de reconnaissance**, d'**avions de reconnaissance**, de **renseignements électroniques**, de radars, de **stations sismologiques**, de **stations hydroacoustiques** et de **stations de détection des infrasons**. Voir aussi **capteur**.

Vérification

Verification

Le processus qui vise à déterminer si les États parties respectent les obligations contractées en vertu d'un accord de désarmement ou de maîtrise des armements. Il implique de surveiller les activités des États

parties relatives aux engagements qu'ils ont pris, d'analyser les informations réunies par les activités de surveillance et de déterminer si les États parties respectent les obligations contractées. Cette vérification peut s'effectuer de manière unilatérale, avec les **moyens techniques nationaux (MTN)**, ou multilatérale, par le biais de **mesures de coopération**. Dans le cas d'accords multilatéraux, la vérification est souvent confiée à une organisation internationale spécialement désignée. Comme pour les activités de surveillance, l'analyse des données recueillies peut être effectuée unilatéralement, au niveau national, ou multilatéralement, par l'organisation internationale chargée de réunir les données. Ce sont les États parties qui se prononcent sur les cas de non-respect. En cas de non-respect des dispositions d'un accord, un **mécanisme de vérification du respect des dispositions** peut intervenir.

Vérification citoyenne

Citizens' verification

Vérification exercée par des particuliers ou des groupes privés pour contrôler la façon dont les États parties respectent leurs engagements. Des groupes, des organisations, des journalistes et divers acteurs non gouvernementaux peuvent soutenir la vérification en attirant l'attention de la communauté internationale sur les cas de non-respect des engagements pris. C'est le cas notamment de l'Observatoire des mines, qui est une institution de « vérification citoyenne » pour la Convention d'Ottawa.

Visite à des fins de clarification

Clarification inspection/visit

Inspection sur place autre que par mise en demeure réalisée pour lever les doutes concernant un éventuel manquement aux engagements pris.

Visite avec droit d'accès spécial

Special right of access visit (SAV)

Il s'agit d'une **inspection par mise en demeure** pouvant être refusée dans le cadre du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I).

Zone de bilan matières*Material balance area (MBA)*

Terme employé dans le cadre des **garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. Il s'agit d'une zone située à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation pour laquelle les quantités de matières nucléaires transférées peuvent être déterminées à l'entrée et à la sortie pour évaluer le **stock physique**.